



CODE DE CONDUITE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Introduction

Dans le cadre de sa responsabilité fiduciaire, le conseil d'administration (le « conseil ») d'ArcticNet Inc. (« ArcticNet » ou la « société ») a le devoir de veiller à ce que toutes les personnes concernées exercent leurs pouvoirs et remplissent leurs fonctions dans le respect non seulement de la lettre, mais aussi de l'esprit des lois, des règlements et des politiques applicables à ArcticNet.

ArcticNet exige que toutes les personnes concernées fassent preuve de discernement et respectent ces normes dans leurs activités quotidiennes.

But

Le présent code de conduite (le « code ») a pour but de veiller à ce que les personnes concernées aient une compréhension claire de la norme de conduite attendue dans l'exercice de leurs fonctions au nom d'ArcticNet afin d'encourager les comportements éthiques et de prévenir la perpétration d'actes répréhensibles. Le code ne traite pas de tous les enjeux qui pourraient survenir, mais énonce les lignes directrices qu'il convient de respecter, en général, pour faire preuve de discernement. Le conseil croit qu'il est essentiel d'agir dans le respect de ces normes pour protéger les intérêts d'ArcticNet et de ses intervenants.

Application

Le présent code s'applique aux personnes concernées. On entend par « personne concernée » tout administrateur ou toute administratrice d'ArcticNet, tout dirigeant ou dirigeante d'ArcticNet, tout membre d'office du conseil, tout observateur ou toute observatrice du conseil, ou toute autre personne qui participe aux réunions du conseil ou de ses comités en cette qualité.

Approbation, pouvoir et examen

Le conseil a le pouvoir d'approuver le présent code, ainsi que toute correction ou modification pouvant y être apportée. Deux fois par année, il procèdera à l'examen du code afin de s'assurer qu'il est conforme aux lois, aux règles, aux règlements et aux pratiques exemplaires applicables.

Norme de conduite

ArcticNet exige que toutes les personnes concernées agissent dans le respect des normes les plus élevées en matière d'honnêteté, d'intégrité et de loyauté. La société exige également qu'elles s'emploient activement à favoriser un environnement de travail respectueux et positif, où l'on encourage la création d'une dynamique saine et ouverte au sein du conseil, et valorise la diversité des points de vue, des expériences et des antécédents culturels, afin de faciliter la prise de décisions judicieuses et réfléchies.

Les administrateurs et dirigeants entretiennent des rapports fiduciaires avec la société, et doivent agir de bonne foi et dans l'intérêt véritable de la société, le faisant passer avant leurs intérêts personnels. Toutes les personnes concernées doivent respecter l'autorité du président ou de la présidente du conseil, et agir de manière honnête et intègre, s'abstenant de toute conduite mensongère ou trompeuse.

Les personnes concernées peuvent être tenues par la loi d'exercer d'autres fonctions pour le compte de la société et doivent remplir ces fonctions de bonne foi.

Respect des valeurs relatives au savoir inuit et aux détenteurs et détentrices du savoir inuit

La présente section traite du savoir inuit et des connaissances traditionnelles inuites. Toutes les personnes concernées s'engagent à veiller à ce qu'ArcticNet prenne des mesures visant à reconnaître et à protéger les connaissances acquises dans le cadre de ses activités afin de respecter, voire surpasser, les normes relatives à l'utilisation du savoir inuit. Elles s'engagent également à s'assurer que l'on collabore adéquatement avec les détenteurs et détentrices du savoir inuit, et qu'on les reconnaît dans toutes les activités commanditées par ArcticNet, comme l'indiquent les documents de référence suivants :

- Article 31 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;
- Article 3.1.4 de la Politique sur l'Inuit Nunangat;
- Principes d'élaboration conjointe entre les Inuits et la Couronne;
- Article 3.6 de la déclaration intitulée *A Circumpolar Inuit Declaration of the Sovereignty of the Arctic* (déclaration circumpolaire inuite sur la souveraineté de l'Arctique);
- Article 9.15 de l'Énoncé de politique des trois conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains (2022);
- Rapport du Conseil circumpolaire inuit intitulé *Circumpolar Inuit Protocols for Equitable and Ethical Engagement* (protocoles inuits circumpolaires pour une mobilisation équitable et éthique).

Équité, diversité, inclusion et accessibilité

ArcticNet souscrit aux principes de l'équité, de la diversité, de l'inclusion et de l'accessibilité (EDIA). Le conseil croit que la meilleure façon pour ArcticNet d'accomplir sa mission et de renforcer ses débats et décisions est de miser sur les compétences et les talents d'un groupe diversifié de leaders se distinguant par la diversité de leurs points de vue, de leurs expériences et de leurs antécédents culturels.

ArcticNet exige que toutes les personnes concernées tirent des leçons des préjugés inconscients, ainsi que des réalités et barrières auxquelles font face les quatre groupes désignés en vertu de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi* (Canada), soit les femmes, les personnes handicapées, les peuples autochtones et les minorités visibles. La société exige également que les personnes concernées adoptent une conduite qui traduit l'engagement d'ArcticNet à l'égard des principes de l'EDIA, en fait la promotion et respecte les politiques d'ArcticNet en matière d'EDIA.

Conduite respectueuse

On s'accorde à reconnaître que les personnes concernées mettent à profit des antécédents, des compétences et des expériences diversifiés au sein du conseil. Les personnes concernées ne partageront pas toujours les mêmes points de vue sur tous les sujets. Néanmoins, toutes leurs discussions devront être engagées dans un climat de respect mutuel et de courtoisie.

En outre, le comportement et le langage que les personnes concernées adopteront à l'égard d'autres personnes concernées, de membres du personnel et de visiteurs devront respecter les dispositions de l'article 3.7 (Harcèlement) et de l'article 3.8 (Violence au travail) du Plan de gestion d'ArcticNet.

Conformité aux lois, règlements et politiques

Le présent code fait partie des politiques générales d'ArcticNet. Il sera complémentaire à ces politiques et aux règlements administratifs d'ArcticNet, et sera interprété conjointement avec ces instruments, de même qu'en lien avec toute loi ou tout règlement applicable à ArcticNet ou aux personnes concernées dans le cadre des fonctions exercées à ce titre, comme la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*.

Par souci de reddition de comptes et d'intégrité, les personnes concernées doivent se conformer aux lois, aux règlements et aux politiques régissant ArcticNet et ses activités. Elles ne doivent prendre aucune mesure quand elles savent ou devraient normalement savoir que cette mesure enfreint l'une ou l'autre des dispositions des lois, des règlements ou des politiques applicables, mais elles doivent prendre des mesures afin d'être suffisamment informées pour déterminer à quel moment elles doivent recueillir des avis sur une question. Toute question concernant l'applicabilité d'une loi, d'un règlement ou d'une politique peut être adressée au président ou à la présidente du conseil.

Conflits d'intérêts

Toutes les personnes concernées doivent se conformer aux dispositions de la politique d'ArcticNet sur les conflits d'intérêts.

Prise de décisions éclairées

Les personnes concernées doivent veiller à ce que toutes les décisions prises pour le compte d'ArcticNet ou en son nom soient éclairées, de bonne foi et fondées sur la conviction profonde que les mesures prises sont dans l'intérêt supérieur d'ArcticNet. Les personnes concernées doivent s'assurer qu'elles satisfont, à tout le moins, à certaines conditions préalables quand elles prennent des décisions.

Elles doivent notamment prendre des décisions :

- qui n'enfreindront pas les lois, les règlements ou les politiques internes applicables;
- qui ne serviront pas des intérêts personnels ou ne constitueront pas un délit d'initié;
- qui respecteront les limites de leur pouvoir;
- avec la diligence requise, après avoir fait tout effort raisonnable pour se familiariser avec les faits pertinents et mis à leur disposition;
- de bonne foi, si elles ont des motifs raisonnables de croire que ces décisions sont dans l'intérêt supérieur d'ArcticNet.

Confidentialité

Toutes les personnes concernées doivent respecter le caractère confidentiel de tous les renseignements sur ArcticNet qui ne sont pas du domaine public ou que le conseil considère comme confidentiels, et ce, pendant leur relation avec ArcticNet et au terme de celle-ci, que ces renseignements soient présentés lors d'une réunion du conseil, qu'ils soient fournis aux personnes concernées ou que celles-ci les obtiennent par elles-mêmes. Les personnes concernées doivent prendre des mesures raisonnables pour assurer la confidentialité de ces renseignements et éviter qu'ils ne soient divulgués sans autorisation à des tiers.

Attentes en matière d'assiduité

Les administrateurs et administratrices d'ArcticNet doivent assister aux réunions du conseil, aux assemblées générales annuelles et à tout autre événement que le conseil pourrait devoir tenir. Ils et elles doivent assister à au moins 75 pour cent des réunions du conseil tenues au cours de chaque année financière. L'administrateur ou l'administratrice qui ne peut assister à une réunion doit en informer le président ou la présidente du conseil dès que possible. L'administrateur ou l'administratrice qui ratera plus de 25 pour cent des réunions du conseil

sans motif valable au cours d'une année financière pourrait être invité(e) à démissionner du conseil, ne pas être reconduit(e) dans ses fonctions ou être passible d'une suspension ou d'un retrait du conseil.

Toutes les personnes concernées doivent se préparer en prévision des réunions du conseil ou de ses comités, notamment en prenant connaissance de l'ordre du jour et des autres documents pertinents.

Solidarité au sein du conseil

Les personnes concernées doivent appuyer les mesures dûment autorisées que prend le conseil lorsqu'elles communiquent avec des tiers.

Communications au public

Toutes les communications, y compris l'établissement de contacts, les réponses aux demandes de renseignements ou les discussions de toute nature portant sur les affaires de la société, au nom d'ArcticNet et destinées au public, dont les médias, y compris les médias sociaux, et les intervenants d'ArcticNet, doivent être effectuées seulement par les porte-parole autorisés par la société et conformément à ses politiques. Toutes ces communications doivent respecter l'obligation de confidentialité. À moins que l'on désigne une autre personne à cette fin ou que l'on délègue ce pouvoir à une autre personne, le président ou la présidente du conseil est l'unique porte-parole officiel du conseil. Quand elles communiqueront avec des tiers au nom de la société, toutes les personnes concernées, y compris le président ou la présidente du conseil, devront travailler en collaboration avec le président-directeur général ou la présidente-directrice générale d'ArcticNet.

Utilisation des fonds d'ArcticNet

Les personnes concernées doivent protéger les ressources financières d'ArcticNet et utiliser ses fonds judicieusement et avec prudence, conformément à toutes les lois applicables et aux politiques d'ArcticNet.

Dépenses d'emploi

Les personnes concernées peuvent demander le remboursement de dépenses légitimes engagées dans le cadre de leurs activités professionnelles au sein d'ArcticNet. Toutes les demandes de remboursement doivent être accompagnées de documents justificatifs conformément aux politiques d'ArcticNet sur les déplacements et l'accueil, ou à toute autre politique d'ArcticNet applicable.

Protection et utilisation judicieuse des biens et des ressources d'ArcticNet

Dans l'exercice de leurs fonctions, les personnes concernées peuvent, à l'occasion, avoir accès aux biens et aux ressources du conseil. Aucune de ces personnes ne doit utiliser ces biens ou ces ressources, ni en permettre l'utilisation, à des fins autres que l'exercice judicieux et efficace de ses fonctions pour le compte d'ArcticNet. L'utilisation ou la distribution non autorisée des biens d'ArcticNet est une infraction au présent code.

Les biens et les ressources d'ArcticNet comprennent, entre autres :

- le personnel;
- les services;
- les actifs financiers, ainsi que les données financières et rapports financiers non publiés;
- les actifs matériels, les fournitures et tout autre bien matériel;
- l'équipement et les installations;
- la marque et le logo;

- la propriété intellectuelle et les renseignements confidentiels et exclusifs, tels que les idées, les concepts, les inventions, les brevets, les marques de commerce, les secrets commerciaux, les droits d'auteur, les plans d'activités et de marketing, les idées d'ingénierie et de fabrication, les dessins et l'inventaire;
- le matériel informatique, les systèmes de communication et d'autres technologies.

Utilisation des logiciels

Tous les logiciels utilisés par les personnes concernées aux fins des activités d'ArcticNet doivent être sous licence et faire l'objet de mesures de sécurité rigoureuses (p. ex. cryptage de données, protection par mot de passe et authentification multifactorielle) afin de protéger les données d'ArcticNet, transmises ou stockées. Les personnes concernées ne doivent jamais fabriquer de copies illégales ou non autorisées des logiciels, ni en faire l'utilisation, qu'elles soient au bureau, chez elles ou en déplacement. Cela pourrait constituer une violation du droit d'auteur et exposer ArcticNet et les personnes concernées à des poursuites civiles et criminelles.

Utilisation des appareils de communication électroniques

Les personnes concernées doivent utiliser les appareils de communication électronique et connexions de manière légale, éthique, sécuritaire et adéquate. Les appareils de communication électronique et connexions comprennent les ordinateurs, le courrier électronique, les connexions à l'Internet, à l'intranet et à l'extranet, ainsi que tout autre réseau public ou privé accessible à partir d'appareils appartenant à ArcticNet ou d'appareils personnels ayant accès aux ressources de la société, dont les systèmes de messagerie vocale, de vidéoconférence, de partage de fichiers et de stockage infonuagique, les télécopieurs, les téléphones ou tout autre dispositif futur de communication électronique.

Procédures

Divulgarion des infractions au code

Toutes les personnes concernées doivent se familiariser avec le présent code et s'y conformer. Si l'une d'elles croit qu'une autre personne concernée a enfreint le code ou d'autres lois, règles ou règlements applicables à ArcticNet, elle a l'obligation de signaler l'infraction apparente au président ou à la présidente du conseil d'administration d'ArcticNet. Si le président ou la présidente du conseil est la personne visée par l'infraction alléguée, la personne concernée doit signaler l'infraction apparente au vice-président ou à la vice-présidente du conseil.

Circonstances justifiant le renvoi à un processus de règlement

Le renvoi au processus énoncé ci-dessous s'appliquera si une personne concernée croit avoir décelé chez une autre personne concernée un comportement ou une activité pouvant constituer une infraction au code, ou en a été témoin ou informée.

Processus de règlement

Toute infraction alléguée au présent code sera assujettie au processus suivant :

1. L'affaire est renvoyée au président ou à la présidente du conseil, ou, si elle concerne le président ou la présidente du conseil, au vice-président ou à la vice-présidente du conseil, comme indiqué ci-dessus.
2. Dès le renvoi de l'affaire, le président ou la présidente du conseil (ou le vice-président ou la vice-présidente du conseil, selon le cas) informera la personne concernée visée par l'allégation, lui offrira la possibilité de divulguer tout fait important qu'elle souhaite communiquer et recueillera tous les renseignements jugés pertinents.
3. Si le président ou la présidente du conseil (ou le vice-président ou la vice-présidente du conseil, selon le cas), de concert avec le vice-président ou la vice-présidente du conseil, le président ou la présidente du Comité de la gouvernance et des candidatures, ou la directrice générale (ou le président-directeur général ou la présidente-directrice

générale) détermine qu'il n'y a pas d'infraction au code, l'issue de l'enquête sera consignée et aucune autre mesure ne sera prise.

4. Si l'on détermine qu'il y a une infraction au code, le président ou la présidente du conseil (ou le vice-président ou la vice-présidente du conseil, selon le cas) pourra soit (i) tenter de régler l'affaire hors cours, soit (ii) la renvoyer au Comité de la gouvernance et des candidatures ou à un comité spécial du conseil qui, constitué par le président ou la présidente du conseil (ou le vice-président ou la vice-présidente du conseil, selon le cas), relèvera du conseil.
5. Si le président ou la présidente du conseil (ou le vice-président ou la vice-présidente du conseil) détermine qu'il est possible de régler l'affaire hors cours, il ou elle pourra, entre autres, s'adresser directement à la personne en cause, l'encourager à reconnaître le comportement ou l'activité susceptible de poursuite et à accepter d'y mettre fin, lui demander d'éviter que d'autres cas de comportement ou d'activité susceptible de poursuite ne surviennent à nouveau, et l'inviter à prendre toutes autres mesures nécessaires pour corriger la situation.
6. Si le président ou la présidente du conseil (ou le vice-président ou la vice-présidente du conseil, selon le cas) décide de régler l'affaire hors cours, mais il s'avère que l'affaire ne peut être réglée hors cours à sa satisfaction, il ou elle devra la renvoyer au processus énoncé au point 4(ii) ci-dessous.
7. Une décision du conseil prise à la majorité de ses membres est déterminante en la matière.

Si le cas d'infraction au code ne peut être résolu à la satisfaction du conseil (par l'adoption d'un règlement à la majorité simple), celui-ci pourra prendre l'une des mesures suivantes : 1) demander à la personne concernée en cause de démissionner volontairement de ses fonctions auprès d'ArcticNet; 2) engager des procédures de destitution conformément aux règlements administratifs et aux politiques d'ArcticNet ou aux lois applicables; 3) mettre en œuvre des mesures supplémentaires de surveillance et de prévention afin de gérer le cas d'infraction tout en protégeant les intérêts d'ArcticNet. La décision du conseil sera consignée dans le procès-verbal de la réunion.

Abstention des discussions et du vote

La personne concernée faisant l'objet d'une allégation d'infraction au code devra s'absenter de la réunion durant laquelle on étudiera l'affaire, on en discutera ou on votera à ce sujet, et elle devra s'abstenir des discussions et du vote en cette matière. Elle ne devra en aucune façon, que ce soit avant, pendant ou après la réunion, influencer les discussions ou le vote concernant l'affaire. Les heures auxquelles la personne a quitté la réunion et y est retournée seront consignées dans le procès-verbal.

Consignation au procès-verbal et questions

Consignation au procès-verbal

Le procès-verbal des réunions du conseil et de ses comités devra renfermer les renseignements suivants :

1. le nom de la personne qui aurait enfreint le code;
2. la nature de l'infraction divulguée;
3. toute mesure prise pour déterminer l'existence ou non d'une infraction;
4. la recommandation présentée par le président ou la présidente du conseil (ou le vice-président ou la vice-présidente du conseil, selon le cas) ou par le comité, selon le cas, aux membres du conseil;
5. le nom des personnes présentes aux discussions et au vote concernant l'infraction, et si la personne mise en cause était présente;
6. le contenu des discussions;

7. la décision prise par le conseil à savoir s'il y a eu ou non infraction;
8. un registre des votes tenus relativement à l'affaire.

Questions concernant le code

Toute question concernant le code ou les comportements à adopter dans une situation particulière doit être adressée au président ou à la présidente du conseil.

Formation et sensibilisation

On offrira aux membres du conseil et aux autres personnes concernées la possibilité de participer à des programmes de formation et de sensibilisation afin de leur permettre d'avoir une bonne compréhension de leurs obligations en vertu du présent code.

Modification

Le présent code peut être modifié par le conseil d'administration d'ArcticNet.

Modification : Le conseil peut modifier le présent code.	Dernier examen :
Date d'approbation : 11 mars 2025	Dernière révision :

DÉCLARATION ANNUELLE DE CONFORMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU CODE DE CONDUITE

Veillez signer la présente déclaration annuelle de conformité au Code de conduite (le « code ») d'ArcticNet.

En signant la présente déclaration, j'affirme solennellement que :

- a. j'ai reçu le Code de conduite (le « code »), j'en ai fait la lecture et j'en comprends les dispositions;
- b. j'accepte de me conformer au code.

Veillez suivre les étapes suivantes pour transmettre la présente déclaration :

- 1. Lire le code attentivement et vous familiariser avec ses dispositions;
- 2. Lire l'affirmation solennelle ci-dessus et confirmer que vous vous y conformez;
- 3. Transmettre une copie signée de la présente déclaration au président ou à la présidente du conseil (ou au vice-président ou à la vice-présidente du conseil, si vous êtes le président ou la présidente).

Vous pouvez consulter, à titre confidentiel, le président ou la présidente du conseil (ou le vice-président ou la vice-présidente du conseil, selon le cas) au sujet du Code de conduite ou de la déclaration de conformité au Code de conduite.

Signature : _____

Date : _____